Mission Permanente de la République d'Haïti auprès de l'organisation des Nations Unies

Intervention

du Ministre Conseiller Willy LOUIS sur le thème :

«Mise en œuvre de la responsabilité de protéger : application du principe de responsabilité en matière de prévention »

à l'occasion

du dialogue informel interactif organisé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies

New York, 6 septembre 2017

Vérifier au prononcé

Monsieur le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Monsieur le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies
Madame la Secrétaire générale adjointe de l'Organisation des Nations Unies
Monsieur le Chef du Département des affaires politiques aux Nations Unies
Monsieur le Conseiller spécial pour la prévention du génocide
Monsieur le Conseiller spécial sur la responsabilité de protéger
Excellences, Mesdames, Messieurs

Monsieur le Président,

1 Qu'il me soit permis en tout premier lieu de saluer cette initiative du Président de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies d'organiser aujourd'hui 6 septembre 2017 ce dialogue informel interactif sur le thème intitulé : «**Mise en œuvre de la responsabilité de protéger : application du principe de responsabilité en matière de prévention** ». Il ne fait aucun doute, cette session nous donne une occasion exceptionnelle non seulement de renouveler nos engagements sur le principe de la responsabilité de protéger, mais aussi et surtout de réfléchir ensemble sur les voies et moyens efficaces permettant la mise en œuvre effective des trois piliers juridique, politique et moral, qui en constitue le socle.

2. Je voudrais féliciter, respectivement, le Secrétaire général des Nations Unies, Monsieur Antonio **GUTERRES**, **le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies, Monsieur Peter THOMSON,** Madame Amina J. **MOHAMMED**, Secrétaire générale adjointe de l'Organisation des Nations Unies, l**e Chef du Département des affaires politiques aux Nations Nations Unies, le Conseiller spécial pour la prévention du génocide** et **le Conseiller spécial sur la responsabilité de protéger,** pour leurs déclarations complètes et exhaustive sur le sujet en débat combien pertinent et crucial pour l'avenir de notre planète.

Monsieur le Président,

3. La question des droits de l'homme est loin d'être une question neuve. Si sur le plan religieux, elle trouve ses racines dans les écritures bibliques, dans les attitudes et les messages fondés sur la liberté, la justice, l'amour du prochain et le respect de la dignité humaine, sur le plan institutionnel, déjà le 15 juin 1215, la Grande Charte des libertés a institué un ensemble de règles visant à protéger les droits de l'homme et les libertés individuelles. Elle a postulé, entre autres, que nul ne pourrait être arrêté, ni détenu , lésé dans sa personne ou dans ses biens, sinon par le jugement de ses pairs et conformément à la loi.

4. Au fil des siècles, un grand nombre d'expressions ont été utilisées pour protéger les sociétés humaines, traduisant dans l'ordre juridique, les principes naturels de justice, qui constituent le fondement même de la dignité de la personne humaine.

5. Depuis la Déclaration de Saint JAMES, le 13 janvier 1942, au Palais de Saint-James à Londres, la Conférence interalliée a adopté à l'unanimité une Déclaration commune visant à châtier les coupables ou responsables de ces crimes - qu'ils les aient ordonnés, perpétrés, ou qu'ils y aient participé, et, de veiller dans un esprit de solidarité internationale à ce que les coupables et responsables, à quelque nationalité qu'ils appartiennent et quel que soit le degré de leur responsabilité.

6. Pourtant, nous n'avons pas pu empêcher Auschwitz, la Shoah de 1945 à 1946, le génocide de Biafra 1966-1970, le génocide des kurdes irakiens en 1988, les crimes commis dans les territoires de l'Ex-Yougoslavie dans les années 90, le génocide des Tutsi au Rwanda en 1994. Les massacres et exterminations de masse au Cambodge, au Burundi et en Bosnie, nous n'avons pas pu les empêcher. On ne peut pas oublier des centaines de milliers de morts des conflits armés en Amérique Latine. Nous n'avons pas su ni pu les empêcher. Et, aujourd'hui encore, nous entendons les gémissements de nos frères et sœurs sans défense qui sont tous les jours victimes des conflits armés et des guerres meurtrières.

Monsieur le Président,

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Monsieur Antonio **GUTTERES**, a titré la sonnette d'alarme en déclarant dans son Rapport (A/ 71/2016), intitulé à juste titre : "Mise en œuvre de la responsabilité de protéger : application du principe de responsabilité en matière de prévention", et je cite : "Un fossé sépare notre engagement déclaré en faveur de la responsabilité de protéger et la réalité quotidienne qui est celle des populations exposées aux risques de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité. Pour y remédier, nous devons faire en sorte que la responsabilité de protéger soit mise en œuvre dans la pratique. L'un des principaux moyens d'y parvenir est de renforcer à cet égard l'application du principe de responsabilité et d'assurer un contrôle rigoureux et transparent de la pratique, sur la base de principes convenus".

8. C'est pourquoi, ma délégation salue l'ensemble des initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies depuis le Sommet mondial de 2017 sur la responsabilité de protéger. Signalons, entre autres, les neuf rapports du Secrétaire général depuis 2009 sur les efforts de mise en oeuvre dudit principe, y compris la Stratégie globale portant sur les trois piliers d'action, les rapports sur l'alerte précoce et l'évaluation, en 2010 (Al64 / 864); le rôle des arrangements régionaux et sous-régionaux, en 2011 (Al65 / 877); la réponse rapide et décisive, en 2012 (Al66 / 874); la responsabilité de l'État et prévention, en 2013 (A/l67/929) et l'assistance internationale et la responsabilité pour protéger, en 2014 (A / 68/947).

9. Fort heureusement, la communauté des Etats, dans une perspective de réchauffement des peuples au nom du principe de la protection des droits universels de l'homme, s'est engagée officiellement et solidairement, dans le cadre du Sommet mondial des Nations Unies en 2005, à reconnaître que chaque Etat est responsable de protéger sa population du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité.

10. Il est en ce sens rassurant de noter que le principe de la responsabilité de protéger est en train de devenir un instrument majeur de droit international pouvant permettre de prévenir les situations de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dans les pays confrontés à la guerre. Ainsi, du Darfour au Soudan en 2006, en passant par la Libye, la Côte d'Ivoire et le Yémen en 2011, et la Syrie en 2012, le Conseil de sécurité des Nations Unies a pu adopter des Résolutions assorties de sanctions appropriées, condamnant vigoureusement les atrocités commises et appelant les Etats concernés à s'acquitter de leur responsabilité de protéger leurs civils. Dans de nombreux cas, les responsables ont été jugés et condamnés par des instances internationales compétentes. Voilà comment nous pouvons prévenir dans les faits les atrocités humaines.

Monsieur le Président,

11. Sur le plan national, depuis le 29 mars 1987, la République d'Haïti est régie par une nouvelle Constitution, la vingt-troisième après la Constitution impériale de 1805 au lendemain de l'indépendance nationale. La Constitution haïtienne de 1987, amendée en 2012 met un accent particulier sur le principe du respect des droits de l'homme. En effet, la nouvelle Charte fondamentale introduit deux innovations majeures dans le système juridico-politique du pays.

12. La première concerne la séparation des Pouvoirs entre l'Exécutif, le Parlement bicaméral qui a, à la fois, la compétence de faire des lois et de contrôler le Pouvoir Exécutif et les Instances judiciaires qui détiennent la prérogative exclusive de contrôler l'application de la loi, de l'interpréter en examinant le lien entre une situation factuelle et la loi elle-même et de sanctionner son non respect. La nouvelle Constitution haïtienne réclame l'instauration d'un Etat de droit, le pluralisme idéologique et l'alternance politique indispensables au maintien de la stabilité sociopolitique et à une paix durable propices au développement.

13. Dans cette perspective, l'Etat haïtien s'est employé à mettre sur pieds ou à renforcer un ensemble de structures administratives en vue d'améliorer les institutions prévues par la Constitution, dans le souci constant de servir et de protéger la population par la consolidation de la démocratie et le système de justice et en garantissant la paix et la sécurité à tous les citoyens. Dans le cadre de ce débat, ma délégation s'en tient à la loi du 29 novembre 1994 portant création, organisation et fonctionnement de la Police Nationale d'Haïti (PNH) et au décret de 1995 instituant l'Office de la protection du citoyen (OPC).

14. Concernant la PNH, selon sa loi statutaire, elle est un corps professionnel de police civil, avec l'accent sur la protection de la vie et des biens du citoyen. L'article 4 de ladite loi précise que la Police national relève du Ministère de la Justice et est placée sous l'autorité du titulaire de ce Ministère. Auxiliaire des pouvoirs Publics, la PNH a, entre autres, pour mission de maintenir l'ordre en général et de prêter force à l'exécution de la loi et des règlements, assurer la protection et le respect des libertés des personnes, des vies et des biens; garantir la sûreté des institutions de l'État et maintenir l'ordre, la paix, la sécurité et la tranquillité.

15. Aujourd'hui, fort de ses quinze mille (15000) agents, la PNH s'évertue à renforcer constamment ses capacités institutionnelles et opérationnelles. Á cet effet, une loi portant révision du mandat de la PNH est actuellement soumise à l'approbation du Parlement haïtien.

Quant à l'Office de la protection du citoyen (OPC) dont la mission s'est amplifiée par la loi du 3 mai 2012, elle est une Institution nationale de droits humains (INDH), qui a fondamentalement pour mission de promouvoir et de protéger les droits humains. L'OPC est désormais présent dans tous les départements géographiques du pays. Il est investi d'un mandat large en matière de la promotion et de la protection des droits humains et d'une compétence législative de recommandations aux autorités du Pouvoir Exécutif.

Monsieur le Président,

16. La responsabilité de protéger est un combat de tous et pour tous. Malgré les efforts accomplis, nous devons nous efforcer constamment à renforcer les mécanismes de vigilance et d'alertes précoces. le pessimisme ne peut point se justifier, car la bataille pour les droits de l'homme et la dignité humaine se mème et doit se poursuivre tous les jours. Chaque action, chaque geste conforme au principe de la responsabilité de protéger compte et permet de prévenir toutes formes d'atrocité et porte l'espoir.

17. [1]Je voudrais conclure avec cette affirmation de Yves **MADIOT**, : "les droits de l'homme sont une expression qui n'est pas une notion juridique floue et insaisissable., qui naît et se nourrit dans le drame, dont l'histoire a environ vingt-cinq siècles et qui semble disposer d'une éternelle jeunesse, qui grandit et se justifie avec l'âge, qui est l'objet d'âpres combats et de vives controverses mais qui constitue un objectif affirmé pour l'ensemble des peuples".

Je vous remercie.

---

[1] Yves **MADIOT,** Considérations sur les droits et les devoirs de l'homme, Etablissements Emile Bruylant, Bruxelles, 1998